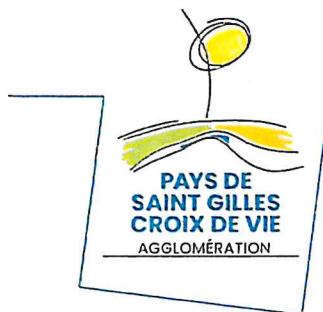




Envoyé en préfecture le 26/07/2022

Reçu en préfecture le 26/07/2022

Affiché le

SLO

ID : 085-200023778-20220721-DL_2022_06_21-DE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL DE COMMUNAUTE
du "Pays de Saint-Gilles-Croix-de-Vie Agglomération"

Séance du 21 juillet 2022

République Française

Département
de la Vendée

Canton de
SAINT HILAIRE DE RIEZ

"PAYS DE SAINT-GILLES-
CROIX-DE-VIE
AGGLOMERATION"

Siège :

4 rue du Soleil Levant
CS 63669
85 806 Saint Gilles Croix
de Vie Cedex

Effectif légal du Conseil :
47

Membres en exercice : 47

Membres présents : 37

DELIBERATION
n° 2022 - 06 - 21

L'an deux mille vingt-deux, le 21 juillet, le Conseil du Pays de Saint Gilles Croix de Vie Agglomération, dûment convoqué le 12 juillet, s'est réuni au Golf du Pays de Saint Gilles à L'Aiguillon sur Vie, sous la présidence de Monsieur François BLANCHET.

Conseillers communautaires présents : André COQUELIN, Yann THOMAS, Séverine BESSONNET LE CLEC'H, Dominique BRET, Frédéric FOUQUET, Céline DELOMME, Dominique MALARY, Thierry FAVREAU, Jean CANTIN, Patricia ROUVREAU, Philippe MOREAU, Sonia CHARLOS, Isabelle TESSIER, Stéphane GUIBERT, Muriel HABERT, Laurent DURANTEAU, Christine BERNARD, Isabelle DURANTEAU, Xavier BERNARD, Hervé BESSONNET, Dominique SIONNEAU, François BLANCHET, Denise RENAUD, Thomas PERROCHEAU, Nicole BOULINEAU, Joël GIRAudeau, Kathia VIEL, Jean-Yves LEBOURDAIS, Jean-Pierre STEPHANO, Chantal GREAU, Vincent PIPAUD, Christine CRESTOIS, Olivier ROBIC, Evelyne CHAUVEL, Jean SOYER, Lucien PRINCE, Maryse AUGUIN.

Conseillers communautaires absents et excusés : Francine ZIMMERLIN, Jean-Baptiste RABINIAUX, Thierry BIRON, Catherine GALAND, Laurent REIGNIEZ, Jérôme MESNARD, Béatrice JUSTIN, Laurent BOUDELIER, Jocelyne PICCIONI SERVADEI, Valérie VECCHI.

Pouvoirs : Francine ZIMMERLIN à André COQUELIN / Jean-Baptiste RABINIAUX à Céline DELOMME / Thierry BIRON à Vincent PIPAUD / Catherine GALAND à Philippe MOREAU / Jérôme MESNARD à François BLANCHET / Laurent BOUDELIER à Dominique MALARY.

Yann THOMAS est désigné secrétaire de séance.

**Approbation d'une convention de transfert de la
compétence « Transports Scolaires » entre la
Région des Pays de la Loire et le Pays de Saint
Gilles Croix de Vie Agglomération**

La loi n° 2015-991 du 7 août 2015 (loi NOTRE) a confié aux Régions la responsabilité d'organisation des transports, notamment scolaires, sur leurs territoires.

Suite à l'application du dispositif prévue par la loi d'Orientation des Mobilités du 24 décembre 2019 et la transformation de la Communauté de Communes en Communauté d'Agglomération au 1^{er} janvier 2022, le Pays de Saint Gilles de Croix de Vie Agglomération est devenu Autorité Organisatrice de la Mobilité sur son ressort territorial, et doit, conformément aux dispositions de l'article L.3111-15 du Code des Transports, exercer cette compétence dans un délai d'un an.

L'article L3111-5 du Code des Transports précise qu'en « cas de création ou de modification du ressort territorial (..), d'une Communauté d'Agglomération (..) entraînant l'inclusion dans son ressort territorial de services de mobilités organisés par une région, cet établissement public est substitué à la région dans l'ensemble de ses droits et obligations pour l'exécution des services de mobilités, désormais intégralement effectués sur son ressort territorial. Cette substitution intervient, de droit, dans un délai d'un an à compter de cette création ou de cette modification (...). Une convention entre les autorités organisatrices concernées fixe les modalités du transfert et les conditions de financement des services de transport non urbains transférés, en tenant compte notamment d'une éventuelle modification du périmètre de l'assiette du versement transport. En cas de litige, le second alinéa de l'article L.3111-8 s'applique aux procédures d'arbitrage ».

L'article L.3111-8 du Code des Transports dispose que « (...) les procédures d'arbitrage par l'autorité administrative compétente de l'Etat, en cas de litige, sont déterminées par décret en Conseil d'Etat. En ce qui concerne les modalités financières du transfert, cet arbitrage prend en compte le montant des dépenses effectuées par la région au titre des compétences transférées à l'autorité compétente au cours de l'année scolaire précédant le transfert, de sorte que soit assurée la compensation intégrale des moyens nécessaires à l'exercice de la compétence transférée ».

C'est dans ce contexte que la Région Pays de la Loire et le Pays de Saint Gilles Croix de Vie Agglomération se sont rapprochés pour fixer dans une convention les conditions de financement des services de transports publics scolaires transférées (article L.3111-5 et L.3111-8) de la Région des Pays de la Loire (autorité organisatrice des transports non urbains de lignes scolaires à compter du 1^{er} septembre 2017 sur l'ensemble du territoire régional en dehors des ressorts territoriaux des Communautés d'Agglomération) au Pays de Saint Gilles Croix de Vie Agglomération, autorité organisatrice de la mobilité dans le ressort territorial de la Communauté d'Agglomération.

Cette convention liste les services de transports scolaires transférés (services intégralement effectués à l'intérieur du ressort territorial de l'Agglomération), fixe les modalités et les conditions de financement de ce transfert, fixe le montant de la contribution de la Région.

Le montant arrêté correspondant à l'exécution des marchés des services transférés (desserte lycée et collèges de Saint Gilles Croix de Vie, desserte école primaire de Saint Hilaire de Riez, desserte école primaire de Commequiers) avec les charges indirectes est 1 631 223.61 € HT, soit un total de 1 651 223.61 € HT après intégration de la part régionale pour financement du Transport à la Demande (20 000 €). De ce montant est déduit, le montant total des recettes (participation des familles) sur la même période (1^{er} septembre 2021 au 31 août 2022) qui est estimé à 176 275 € HT.

Ainsi le montant de la dotation annuelle de transfert versée par la Région des Pays de la Loire au Pays de Saint Gilles Croix de Vie Agglomération au titre de l'exploitation des services transférés s'élève à 1 474 969 € HT. Ce montant est figé dans le temps, il n'est ni révisé, ni actualisé.

**Le Conseil Communautaire,
Dûment convoqué,**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.5216-1 et L.5216-5 2,

Vu le Code des Transports et notamment ses articles L.3111-5, L.3111-7 et L.3111-8,

Vu les statuts du Pays de Saint Gilles Croix de Vie Agglomération approuvés par arrêtés de M. le Préfet de la Vendée n°2021 DRCTAJ 672 et 673 du 15 décembre 2021 portant respectivement approbation des statuts modifiés et transformation de la Communauté de Communes du Pays de Saint Gilles Croix de Vie en Communauté d'Agglomération,

Vu la délibération n° 2021 2 1 du 25 mars 2021 portant modifications statutaires de la Communauté de Communes du Pays de Saint Gilles Croix de Vie pour la prise de compétence « Mobilités » à effet du 1^{er} juillet 2021,

Vu le projet de convention de transfert et ses annexes,

Vu l'avis favorable du Bureau Communautaire du 7 juillet 2022,

Vu le rapport,

Considérant que la responsabilité des transports scolaires est exercée par l'autorité compétente pour l'organisation de la mobilité,

Considérant qu'une convention entre la Région des Pays de la Loire précédemment autorité organisatrice de la mobilité et la Communauté d'Agglomération désormais compétente doit fixer les modalités du transfert et les conditions de financement des services de transport non urbains transférés, en tenant compte notamment d'une éventuelle modification du périmètre de l'assiette du versement transport,

Après en avoir délibéré à l'unanimité,

DECIDE :

Article 1 : d'approuver la convention de transfert de la compétence « Transports Scolaires » entre la Région des Pays de la Loire et le Pays de Saint Gilles Croix de Vie Agglomération et de valider le montant de la dotation annuelle y afférant ;

Article 2 : d'autoriser Monsieur le Président, ou son représentant, à signer la convention de transfert de la compétence « Transports Scolaires » et toute pièce relative à ce dossier.

Fait et délibéré,
Les jour, mois et an que dessus,
Au registre sont les signatures,
Pour copie conforme,

Certifié exécutoire par le Président compte tenu :

- de la transmission au contrôle de légalité le :
- de l'affichage le :
- de la publication sur le site www.payssaintgilles.fr le :

2 6 JUL. 2022

2 6 JUL. 2022

Givrand, le 26 juillet 2022

Le Président,

François BLANCHET



La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nantes dans un délai de 2 mois à compter de sa publication ou de sa notification. Cette juridiction peut être saisie par voie postale ou par le biais de l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site : www.telerecours.fr.